

Règlement n° 1049

Règlement établissant la tarification et certaines dispositions relatives aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme

-
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est régie par le règlement n° 658 visant à établir certaines dispositions relatives à toutes demandes de modification à la réglementation d'urbanisme, lequel a été adopté en 1994;
- Attendu** que ce règlement n° 658 établit notamment la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme;
- Attendu** qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement afin de le moderniser et d'actualiser la tarification exigée;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Keven Renière a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1049 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2:** Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, au lotissement ou à la construction, doit être accompagnée du formulaire administratif du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet dûment rempli et du montant couvrant les frais à acquitter.
- Pour l'étude de chaque demande, une somme de 3 000 \$ non remboursable doit accompagner la demande de modification pour étude du dossier et pour défrayer les frais d'urbanisme;
- Article 3:** Le présent règlement n'est pas applicable :
- à une demande de modification présentée par un organisme à but non lucratif (OBNL);
 - à une demande de modification présentée uniquement à l'initiative de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.
- Article 4:** Le tarif couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais d'urbanisme, soit la somme de 3 000 \$ mentionnée à l'article 2 du présent règlement, doit être acquitté en un seul versement au même moment que le dépôt du formulaire administratif du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Pour qu'une demande de modification à un règlement d'urbanisme soit présentée à une séance du Conseil municipal, les formalités relatives audit formulaire administratif et au tarif doivent avoir été remplis avant la séance à laquelle la demande de modification doit être présentée.

Le paiement du tarif couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais d'urbanisme, soit la somme de 3 000 \$ mentionnée à l'article 2 du présent règlement, ne garantit pas l'adoption de la modification demandée par le Conseil municipal ni son approbation par la MRC Thérèse-De Blainville, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ou les personnes habiles à voter, le cas échéant.

Article 5: Le Conseil municipal n'est lié par aucun échéancier, même dans le cas où il accepte de modifier l'un des règlements mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Article 6: Le Conseil municipal, à son entière discrétion, se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure de modification à ses règlements et se réserve de plus le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle pourra juger utiles, ce qui inclut toute modification même pendant la procédure du règlement modificateur.

Il est aussi à mentionner que le Conseil municipal se réserve aussi le droit d'interrompre sa procédure de modification ou de la continuer, à son entière discrétion, advenant le cas d'un scrutin référendaire prévu par la Loi.

Toute décision du Conseil municipal d'entreprendre les procédures de modification, de les interrompre ou de les arrêter à l'une des quelconques étapes prévues par la Loi peut être prise sans qu'il soit nécessaire de motiver ladite décision.

Article 7 : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, ou en son absence, la personne occupant le poste de directeur adjoint Urbanisme du Service de l'urbanisme et de l'environnement est la personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 8: Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 658 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-04-

en vertu de la résolution: 2023-04-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière